

Arrêté n° AE-F09322P0048-2 du 13/07/2022
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09322P0048
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0048, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour la création de bâtiments d'activités sur la commune de Bouc-Bel-Air (13), déposée par la société SCI ETEC, reçue le 08/02/2022 et considérée complète le 08/02/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09322P0048 du 16/03/2022 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 12/05/2022 par la société SCI ETEC à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone concernée par le risque inondation par ruissellement,
- sur une zone de préemption archéologique,
- sur une parcelle riche en biodiversité et comprenant en partie un espace boisé classé,
- à proximité du château de la Malle et de la Chapelle de la Malle, inventoriés au PLU au titre du patrimoine architectural,

Considérant les informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude de trafic routier, incluant des comptages de circulation sur les voies routières desservant le site du projet, et qui a permis d'estimer que le projet aura un impact « *minime* » engendrant un trafic supplémentaire de 300 véhicules / jour,
- une étude air santé, comprenant une identification des secteurs susceptibles d'être concernés par un dépassement des seuils OMS relatifs à la pollution atmosphérique et une estimation des émissions générées par le projet et qualifiées de « *négligeables* »,
- une étude acoustique, intégrant une analyse des niveaux sonores liés en particulier à la proximité d'infrastructures routières bruyantes, basée sur des mesures de bruit ambiant ainsi que des modélisations acoustiques, et indiquant que « *des mesures pourront être réalisées après la mise en service du projet pour vérifier le respect de la réglementation relative au bruit de voisinage des équipements et activités générées par les entreprises* »,
- une note hydraulique, permettant de répondre aux objectifs réglementaires du PLU pour les aménagements en zone de ruissellement, qui comporte :
 - les aménagements prévus par le projet en vue de répondre aux prescriptions de la zone concernée par le risque inondation par ruissellement, avec notamment l'implantation des bâtiments situés à 0,5 m du point le plus haut du terrain naturel,
 - la mise en œuvre de buse au niveau des remblais générés pour l'accès aux bâtiments permettant d'assurer leur transparence hydraulique,
 - la création d'un réseau enterré de collecte des eaux de ruissellement débouchant sur un bassin de rétention étanche, visitable et hydrocurable réalisé sous voirie et espace vert,
- une notice paysagère qui prend en considération les enjeux d'intégration visuelle du projet, en particulier par le biais de l'aménagement d'espaces verts,

Considérant le transfert géographique des 85 lits hébergements permanents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Considérant que les enjeux sanitaires et liés aux risques sont pris en compte dans le cadre du projet, et ont fait l'objet d'évaluations adaptées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09322P0048 du 16/03/2022 relatif au projet de Défrichage pour la création de bâtiments d'activités sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) est retiré.

Article 2

Le projet de Défrichage pour la création de bâtiments d'activités situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

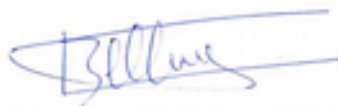
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI ETEC.

Fait à Marseille, le 13/07/2022

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur PI et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnemen-
tale

Laurent BELLONE



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)